RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/74 DU CONSEIL

du 29 avril 1974

relatif aux montants compensatoires pour les graines de colza et de navette

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte (2) qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1706/73 (3) a fixé les montants compensatoires à déduire de l'aide ou de la restitution à l'exportation pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni au cours de la campagne 1973/1974 et mises sous contrôle à l'huilerie ou exportées pendant cette campagne ;

considérant que, pour la campagne 1974/1975, les prix d'intervention dérivés applicables au Danemark et au Royaume-Uni sont rapprochés du niveau des prix communs conformément à l'article 52 de l'acte d'adhésion ; qu'il y a lieu de diminuer en conséquence les montants compensatoires applicables au cours de cette campagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les graines de colza et de navette récoltées au Danemark et au Royaume-Uni et mises sous contrôle à l'huilerie au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2114/71 (4) ou exportées pendant la campagne 1974/1975, les montants compensatoires à déduire de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE (5) et de la restitution à l'exportation visée à l'article 28 du même règlement s'élèvent aux montants indiqués ci-dessous :

Danemark : 0,96 UC/100 kg,

Royaume-Uni : 4,22 UC/100 kg.

2. Ces montants compensatoires ne sont déduits qu'à concurrence des montants applicables de l'aide et de la restitution à l'exportation.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 1974.

Par le Conseil

Le président

J. ERTL

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 4.
(4) JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 2.
(5) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.